

Departement du Var



Ville
de
Draguignan

DECISION MUNICIPALE N° 17-271

OBJET : Honoraires d'avocats, contentieux SAS PIZZERIA DU MARCHE c/commune de Draguignan

RICHARD STRAMBIO, MAIRE de la Ville de DRAGUIGNAN,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22.11°,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2014-023 en date du 17 avril 2014 modifiée par les délibérations n° 2014-125 en date du 10 octobre 2014, n° 2014-173 en date du 23 décembre 2014, n° 2015-155 en date du 12 novembre 2015 et n° 2017-111 en date du 12 juillet 2017, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code précité ;

CONSIDERANT le litige qui oppose la SAS PIZZERIA DU MARCHE à la commune ;

CONSIDERANT la nécessité du ministère d'avocat dans cette affaire ;

CONSIDERANT que par décision municipale n° 2017-251 du 17 août 2017, Monsieur le Maire a saisi Maître Jean CAPIAUX, pour représenter et défendre les intérêts de la commune dans ce dossier ;

CONSIDERANT la représentation et la défense de la Commune par Maître Jean CAPIAUX devant les autorités compétentes ;

DECIDE

Article 1er – Maître Jean CAPIAUX Avocat, dont le cabinet est domicilié 27, quai Anatole France à Paris (75007), se verra verser, au titre de ses frais et honoraires, dans le cadre du contentieux opposant la SAS PIZZERIA DU MARCHE à la commune de Draguignan, la somme de 3 600 € TTC (TROIS MILLE SIX CENTS EUROS TOUTES TAXES COMPRISES).

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente Décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, qu'un délai de deux mois est ouvert à compter de la publication pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Toulon territorialement compétent.

Fait à Draguignan, le

04 SEP. 2017

RICHARD STRAMBIO,



MAIRE DE DRAGUIGNAN,